



*République française*  
*Département du Gard*  
**Commune de Vauvert**  
**Direction des services techniques**

**Objet :** Autorisation de voirie du 12/12/22 au 16/12/22

Stationnement de véhicules  
Travaux de pose de coffret électrique ENEDIS

**SANTERNE CAMARGUE CITEOS**

**Lieu: Place Pierre Aubanel**

## **ARRÊTÉ**

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

**VU** le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

**VU** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

**VU** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

**VU** la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**VU** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

**VU** le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

**VU** la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

**VU** la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

**CONSIDERANT** la requête en date du 29/11/22 par laquelle l'entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS – 5 rue Pierre Bautias – Zone Aéroport – 30128 Garons sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de stationner des véhicules, place Pierre Aubanel, afin effectuer des travaux de pose de coffret électrique ENEDIS,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS à occuper le domaine public communal, place Pierre Aubanel afin de permettre le bon déroulement de ces travaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner des véhicules pour effectuer des travaux de pose de coffret électrique ENEDIS, place Pierre Aubanel, du 12/12/22 au 16/12/22 de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** À cette occasion, du 12/12/22 au 16/12/22 de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour les véhicules de l'entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS :

- Place Pierre Aubanel, devant la fontaine, sur 2 emplacements.

**Article 3 :** L'entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), BK6A1 (stationnement interdit) et panneaux de chantier « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

**Article 4 :** L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

**Article 5 :** La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

**Article 6 :** Pendant la durée du chantier et en dehors des jours et horaires mentionnés dans l'article 2, l'entreprise SANTERNE CAMARGUE CITEOS devra protéger les tranchées ouvertes contre tout risques de chute par la pose de panneaux de type « HERAS » de chaque côté des tranchées verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés ou des séparateurs de chaussée. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public. A défaut, les tranchées devront être entièrement remblayées. La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

**Article 7 :** Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

**Article 8 :** Le remblaiement des tranchées devra être réalisé de la façon suivante :

- mise en place sur toute la profondeur à remblayer de tout venant 0/31,5
- compactage du remblaiement par couches successives.

**Article 9 :** La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Nicolas PAGES  
Portable : 07.61.63.90.19

**Article 10 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux de remise en état effectués par l'administration dans l'intérêt général pour des dégâts éventuels causés par le pétitionnaire.

**Article 11 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles énoncés plus haut ou par le règlement communal de voirie visé ci-dessus.

**Article 12 :** La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquiescement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 13 du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 16/12/22. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

**Article 13 :** En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

**Article 14 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 15 :** Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

**Article 16 :** Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 08 DEC. 2022  
pour le maire

l'adjointe déléguée à la voirie



**Annick CHOPARD**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier